

La nouvelle Loi sur l'Arbitrage commercial international du Costa Rica, un regard toujours positif

Dyalá JIMÉNEZ FIGUERES ¹
Consultant, Arbitre

RÉFÉRENCES :

- Ley No. 8937, Ley sobre Arbitraje Comercial Internacional basada en la Ley Modelo de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional (CNUDMI)
Disponible sur La Gaceta No. 100 – Miércoles 25 de mayo 2011
www.wipo.int

RÉSUMÉ

La récente loi 8937 a donné un nouveau souffle au développement de l'arbitrage commercial international au Costa Rica. Cette loi adopte la version de 2006 de la Loi type de la CNUDCI à l'exception de certains amendements, notamment une disposition relative aux différends entre investisseur et État. Elle prévoit la désignation d'un seul tribunal compétent (la Première chambre de la Cour suprême de Justice) pour les affaires liées aux arbitrages internationaux. En procédant à un examen académique de ladite loi et de la jurisprudence costaricienne, cet article offre des analyses juridiques intéressantes et souligne des questions qui peuvent se poser en pratique, comme la nécessité d'une rédaction précise de la clause d'arbitrage.

ABSTRACT

The recent law 8937 revitalized the development of international commercial arbitration in Costa Rica. This Act adopts the basic legal text of the 2006 UNCITRAL Model Law with the exception of certain amendments introduced by the Costa Rican legislator, such as a provision on investors-State disputes. It also designates a sole court (the first Chamber of the Supreme Court of Justice) as the judicial authority for intervention in international arbitration matters. Through an academic analysis of this regulation and of the Costa Rican jurisprudence, this article provides interesting legal insight and addresses the most significant issues

1. www.djarbitraje.com

that should be taken into account in practice, as the need for a precise wording of the arbitration clause.

1. La Loi No. 8937 sur l'Arbitrage commercial international (« Loi 8937 ») est entrée en vigueur le 25 mai 2011. Cette loi ne concerne que les arbitrages commerciaux internationaux. Ainsi, le Costa Rica a suivi le système dualiste² comme le Chili et la Colombie dans cette région.

2. En adoptant la version de 2006 – et non pas celle de 1985 – de la Loi type proposée par la Commission de Nations unies pour le droit commercial international (« Loi type 2006 »), le Costa Rica a inclus dans sa loi des aspects modernes de la doctrine internationale et de la pratique sur l'arbitrage commercial international³. Dans un premier temps, nous analyserons quelques dispositions de cette nouvelle loi (A). Nous présenterons ensuite un panorama général de la jurisprudence et la pratique relative à ladite loi (B).

A. Le texte de la Loi 8937

3. La Loi 8937 n'a pas repris intégralement le texte de la Loi type 2006⁴. Nous commenterons donc quelques-unes des dispositions de cette loi empruntées à la Loi type 2006, soit parce qu'elles ont été modifiées partiellement dans la Loi 8937, soit parce qu'elles présentent un intérêt d'un point de vue académique (1). Nous mettrons aussi en lumière d'autres articles ajoutés par le législateur costaricien (2).

1. Les articles 2, 6, 7, 17 et 35

4. L'article 2(A) précise tout d'abord qu'il convient de prendre en compte le caractère international de la Loi 8937 dans son interprétation. L'autorité judiciaire désignée pour certaines procédures en vertu de l'article 6 de la Loi 8937 est la Première chambre de la Cour suprême de justice (« Première chambre »). On ne peut que s'en féliciter dès lors qu'une spécialisation judiciaire est souhaitable pour permettre un développement uniforme de l'arbitrage commercial international et, surtout, apporter un soutien judiciaire efficace à cette matière. Peu de pays ont ce luxe, soit parce qu'il s'agit de pays fédéraux, soit parce que ce pouvoir n'est pas accordé à la plus haute instance judiciaire⁵.

2. La Loi 7727 sur la Résolution alternative des conflits et la promotion de la paix sociale, du 4 décembre 1997 (« Loi 7727 ») règle l'arbitrage national.

3. Paragraphe 2 de la Note Explicative de la CNUDCI relative à la Loi type 2006.

4. Comme l'a souligné Eduardo Silva Romero dans son article « La nouvelle loi costaricienne sur l'arbitrage commercial international du 25 mai 2011, » *Rev. arb.* 2011(3). 843.

5. Eduardo Silva Romero remarque que cette disposition « [...] octroie en même temps à [la Première chambre] la faculté de déléguer toutes ces fonctions à une autre autorité judiciaire. Ainsi, le souhait que les meilleurs juges s'occupent de l'arbitrage international et garantissent une certaine uniformité dans l'interprétation et l'application de la nouvelle loi risque-t-il de rester lettre morte. », précité, § 25. Au Costa Rica, les tribunaux peuvent déléguer aux tribunaux inférieurs certaines fonctions de gestion judiciaire, telles que notifications (art. 36 du CPC), ce qui ne veut pas dire que « toutes [les] fonctions » de la Première chambre peuvent être déléguées. Ceci n'était qu'implicite dans mon article, « Costa Rica : Passage of Model Law marks a milestone », *Global Arbitration Review*, 16 juin 2011, auquel Eduardo Silva Romero fait référence.

5. Même si la Première chambre a déjà acquis une expérience importante dans le domaine de l'arbitrage grâce à la Loi 7727, cette disposition devrait donner aux juges de cette cour un nouveau souffle, d'autant que l'arbitrage est devenu le mode normal de règlement des litiges dans le commerce international.

6. En ce qui concerne la définition de la convention d'arbitrage, le législateur costaricien a choisi l'option I (classique) de l'article 7, imposant l'écrit comme condition de validité de la convention d'arbitrage. Il est possible que ce choix obéisse à la conception juridique du Costa Rica selon laquelle l'arbitrage est une exception au « juge naturel », et qu'un accord pour soustraire les litiges de la justice étatique doit être écrit⁶. Quoi qu'il en soit, les questions de preuve et de validité des conventions d'arbitrage étant tellement liées, ce choix n'a que peu d'effet en pratique.

7. Par ailleurs, l'article 10 de la Loi 8937 apporte deux changements à l'article proposé par la Loi type. Tout d'abord, le nombre d'arbitres par défaut au Costa Rica est un et non trois. Le Costa Rica a suivi le Chili à cet égard, ce qui ne s'explique pas puisqu'à la différence du Chili, il y a généralement trois arbitres dans les arbitrages locaux au Costa Rica⁷. Sans doute, les frais liés au nombre d'arbitres ont été considérés comme l'un des éléments déterminants⁸. Le législateur costaricien a également cru bon préciser que le nombre d'arbitres devait être impair, ce qui était déjà le cas dans la Loi 7727. Nous sommes d'accord avec cette précision qui garantit d'avantage l'impartialité des arbitres nommés par les parties et permet aux arbitres de se départager plus facilement.

8. S'agissant des mesures provisoires et, en particulier, des ordonnances préliminaires, qui ont fait l'objet d'une polémique lors de la réforme de la Loi type en 2006, le Costa Rica a adopté la totalité des dispositions du texte de 2006 de la Loi type⁹. Un des aspects les plus pertinents et positifs est que les demandes *ex parte* au tribunal arbitral d'ordonnances préliminaires ont été autorisées en vertu des articles 17 B et 17 C. Sans ces textes, il n'aurait pas été possible de demander des mesures au tribunal arbitral sans en informer simultanément l'autre partie, ce qui aurait affaibli les demandes pour lesquelles l'effet de surprise est essentiel. Sur ce point, nous divergeons de la doctrine dominante, qui « [...] ne voit] pas comment le fondement consensuel de l'arbitrage et l'importance que le respect du procès équitable, y compris le principe du contradictoire, a dans cette procédure peuvent se concilier avec le pouvoir accordé aux arbitres d'adopter des mesures provisoires *ex parte*. »¹⁰

6. Toutefois, il n'y a rien dans les débats législatifs qui permette d'expliquer le choix. L'histoire législative est disponible sur demande à l'Assemblée Nationale. Nous remercions Andrés López, María del Mar Herrera et Nathalie Miranda (BLP Abogados, Costa Rica) pour leur aide dans la recherche sur cet élément.

7. En effet, l'article 24 de la Loi 7727 établit que faute d'accord entre les parties sur le nombre d'arbitres, le nombre sera trois.

8. Cette disposition pourrait s'expliquer par le fait que le rapport, dans le contexte des discussions législatives, indique par erreur que la Loi type 2006 prévoit par défaut un arbitre seul, voir la page 83 du document « Discussion en comité » (*Discusión en comisión*).

9. Exception faite de l'article 17(2) dans lequel le législateur costaricien n'a pas cru nécessaire de mentionner la forme de la décision : « sentence » ou « autre » et précise uniquement qu'elle doit être « motivée ».

10. Eduardo Silva Romero, précité, para. 21.

9. Ces articles prévoient un régime spécifique par lequel les parties peuvent s'assurer, dans la même procédure arbitrale – sans avoir besoin de disperser leurs efforts et ressources –, une voie rapide et efficace. Nous ne voyons pas comment le « fondement consensuel » est menacé, puisque si le consensus est la base de la juridiction arbitrale et d'autres aspects de la procédure, ce consensus ne porte pas atteinte aux pouvoirs des arbitres. De plus, l'équité et le principe du contradictoire évoqués par la doctrine sont respectés dans ce régime, qui prévoit à la fois une vie limitée à ces ordonnances (art. 17 (C)(4)) et une possibilité pour la partie concernée de s'y opposer (art. 17(C)(2)).

10. Il faut rappeler, enfin, que pour octroyer ces ordonnances les arbitres sont amenés à suivre les critères définis par l'article 17 (A)(1)(a) et donc ces décisions ne sont pas laissées au « bon vouloir » des arbitres¹¹. Il s'agit plutôt de trouver un équilibre entre, d'une part, l'intérêt légitime du bénéficiaire éventuel de la décision et, d'autre part, le principe du contradictoire.

11. Enfin, en ce qui concerne l'exécution des sentences – rendues au Costa Rica, ou à l'étranger selon l'article 35 (1) –, la loi ne désigne pas d'autorité compétente spécifique. Le texte se lit comme suit :

« La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36. »

12. On peut conclure avec ce texte que l'homologation des sentences n'est plus nécessaire, puisque la sentence « est reconnue comme ayant force obligatoire ». À la différence de ce que prévoit la Convention de New York, la Loi type ne parle pas de « reconnaissance et exécution » comme d'un concept unique, mais distingue les deux. Dans ce cas, l'autorité compétente pour l'exécution de toutes les sentences arbitrales devrait donc être le juge déterminé selon les règles du droit commun¹². Cela signifierait que le juge de l'exécution serait le juge amené à interpréter et appliquer l'article 36 de sa propre loi, la Loi 8937.

13. Une telle interprétation ne poserait pas de problème de politique judiciaire dans le cas des sentences rendues au Costa Rica, puisque le recours en annulation (article 34) de la Loi 8937 devrait assurer une protection efficace et suffisante. Il s'agirait même d'une interprétation raisonnable et conforme au sens du texte. De plus, requérir l'homologation d'une sentence objet d'un recours d'annulation irait à l'encontre de tout le système et de la logique de l'arbitrage international.

14. On peut toutefois se poser la question de savoir si, pour les sentences rendues à l'étranger, les articles 35 et 36 en tant que règles spéciales relatives à l'*exequatur* des sentences étrangères ne privent pas la Première chambre de sa compétence. Une

11. Voir l'article 17(B)(3). Le tribunal arbitral doit de plus évaluer le préjudice comme « le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non ».

12. Le juge où se trouve la résidence du débiteur ou la propriété, selon le cas. Voir articles 24 et 25 du Code de procédure civile du Costa Rica (« CPC »).

interprétation organique de la Loi 8937 pourrait mener à une réponse affirmative, puisque l'article 6 de cette loi ne mentionne pas les articles 35 et 36 dans les fonctions judiciaires de la Première chambre ¹³.

15. À la lumière de la Convention de New York, rien n'empêcherait cette interprétation ; de plus, elle serait plus favorable que l'interprétation classique, souhaitée par la Convention elle-même selon son article VII. Mais si toutes les sentences rendues hors du Costa Rica étaient automatiquement reconnues, cela soulèverait d'autres questions. Serait-il possible de confier aux juges de première instance le contrôle des sentences par la justice costaricienne ? De plus, comment assurer l'uniformité et la spécialisation souhaitées dans la matière ? Ces questions de politique judiciaire naissent d'une importante lacune, ou imprécision, de la Loi type et elles méritent une réflexion, non pas seulement au Costa Rica mais aussi dans les nombreux pays qui ont adopté la Loi type sans modifier les articles concernés.

2. Les articles 1(5), 37 et 38

16. Eduardo Silva Romero a identifié des dispositions qui ont été ajoutées par l'assemblée nationale costaricienne.

17. En premier lieu, il s'agit de l'article 1(5), auquel on a rajouté une phrase selon laquelle les « différends investisseurs-État régis par des accords internationaux » sont exclus de l'application de la Loi 8937. Ainsi le texte lit comme suit :

« La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du Costa Rica en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application des dispositions autres que celles de la présente loi. Elle ne sera pas non plus applicable aux différends investisseurs-État régis par des accords internationaux. » (La partie soulignée correspond au texte ajouté).

18. Nous partageons la position d'Eduardo Silva Romero selon laquelle cette disposition peut être problématique. Une interprétation littérale de cette disposition empêcherait qu'un investisseur et l'État costaricien impliqués dans un arbitrage découlant d'un traité bilatéral d'investissement fixent le siège de l'arbitrage au Costa Rica. L'article 1(5) limiterait donc le champ d'application de la clause de résolution des litiges conclue entre le Costa Rica et un autre état. Cette limitation serait contraire au principe *pacta sunt servanda*, au traité international pertinent ¹⁴ et à l'esprit de la Loi 8937. Ce dernier aspect viole l'article 2 A de ladite loi. De plus, l'article 1(5) contredit directement la définition de « commercial » de l'article 2(g) du même texte ¹⁵.

19. En outre, la limitation ne concernerait que les arbitrages institutionnels (autres que le CIRDI) ou *ad hoc* fondés sur des traités internationaux, et non pas les arbitrages

13. La Loi type elle-même n'inclut pas ces articles.

14. Les traités internationaux au Costa Rica ont une place hiérarchique supérieure aux textes légaux. Une contradiction entre la Loi 8937 et un traité quelconque devra être toujours résolue en faveur de ce dernier.

15. Ainsi que le souligne Eduardo Silva Romero, précité. L'article 2(g) de la Loi 8937 contient une définition ample du terme « commercial » qui inclut les investissements. Le texte de cet article correspond à celui de la note de page de l'article 1(1) de la Loi type.

purement contractuels. Ceci n'aurait au surplus aucun sens d'un point de vue politique¹⁶.

20. Pour ces raisons, une interprétation littérale ne nous semble pas acceptable. La seule interprétation plausible de la nouvelle phrase de l'article 1(5), lue dans le contexte du même article ainsi que de la Loi 8937 en sa totalité, est que cette loi n'est pas censée remplacer les règles procédurales prévues par les instruments internationaux qui seraient incompatibles avec les dispositions de ladite loi, comme par exemple la procédure CIRDI. Ainsi, il s'agirait plutôt d'une extension de la phrase « ... ne peuvent l'être qu'en application des dispositions autres que celles de la présente loi », qui concerne le droit national.

21. Deuxièmement, le législateur costaricien a décidé d'ajouter l'article 37, qui définit l'arbitrabilité par opposition aux règles de droit civil et commercial¹⁷. Il est vrai que cette définition légale n'est pas idéale pour un régime qui est censé être utilisé par des juristes étrangers¹⁸. Toutefois, nous pensons qu'en principe, il n'y a rien à craindre, puisque le droit commun reconnaît comme arbitrable ce qui est compris dans l'article 18 de la Loi 7727 :

« [...] différends de nature patrimoniale, présents ou futurs, suspendus ou en cours devant les tribunaux étatiques, fondés sur des droits sur lesquels les parties ont la libre disposition et pour lesquels il est possible d'exclure la juridiction étatique. [...] ».¹⁹

22. En tout cas, nous nous demandons pourquoi le législateur a cru nécessaire d'inclure cette disposition et, dans ce cas, pourquoi il ne l'a pas inséré dans l'article 2 et/ou inclus dans sa globalité.²⁰

23. Enfin, l'article 38 a introduit la confidentialité comme la norme pour les procédures arbitrales et la publicité en ce qui concerne les sentences qui en résultent²¹, à moins que les parties en conviennent autrement.²² Cette disposition est issue de la Loi 7727 et vise à assurer, d'un côté, la transparence en ce qui concerne le rapport entre les arbitres et les conseils des parties et, d'un autre côté, la motivation des décisions dans une communauté arbitrale toujours réduite.

16. À la page 3 du texte du projet législatif, dans la section « Exposé des motifs » [*Exposición de Motivos*], le Gouvernement du Costa Rica a indiqué que l'un des objectifs de la nouvelle loi était d'attirer l'investissement étranger et de renforcer l'image du pays comme un lieu neutre et adapté pour la résolution des différends internationaux.

17. « Peuvent être soumis à l'arbitrage des différends relatifs aux matières disponibles et transaction, conformément aux dispositions civiles et commerciales applicables. »

18. Eduardo Silva Romero, précité, para 28.

19. Dans la discussion législative (p. 91 du document « Discussions en comité »), il est indiqué que l'article 37 sera complété par l'article 18 de la Loi 7727.

20. L'article 18 de la Loi 7727 est un mélange des articles 2 et 37 de la Loi 8937.

21. Les noms des arbitres et leurs conseils devront être inclus dans la publication, mais les parties seront identifiées par les initiales.

22. Il est donc suggéré que l'interdiction de publication de la sentence, lorsqu'elle est souhaitée, soit prévue dans la clause d'arbitrage.

B. La pratique et la jurisprudence

24. La Loi 8937 doit aussi être commentée au regard de la pratique et de la jurisprudence existantes. En ce qui concerne la pratique, Eduardo Silva Romero nous explique que :

« [...] en Amérique Latine, et au Costa Rica en particulier, l'arbitrage interne et le procès judiciaire obéissent à des règles très similaires et empreintes d'un grand formalisme. Les cours et les praticiens de l'arbitrage dans ces pays, par conséquent, ont l'habitude d'appliquer et de voir appliquer dans l'arbitrage, qu'il soit interne ou international, les formes processuelles, souvent très rigides, du procès judiciaire. Et il y a fort à craindre que les cours ne perdurent à appliquer rigoureusement ces règles qu'elles connaissent et pratiquent à l'arbitrage international. »²³

25. S'il est vrai qu'il y a des praticiens et arbitres costariciens qui suivent toujours des règles importées du procès judiciaire, il est aussi certain que ceci n'est pas la norme. Bien au contraire, parfois les arbitres font preuve de beaucoup d'imagination dans les arbitrages locaux.²⁴ La coexistence de ces deux types de comportement peut s'expliquer par le fait que l'arbitrage international se développe très doucement au Costa Rica, et donc l'adoption de pratiques *standards* du milieu international qui assurent un équilibre entre le formalisme et la flexibilité ne font pas encore partie des réflexes des praticiens et des arbitres locaux.

26. L'examen de la jurisprudence de la Première chambre²⁵ permet d'écarter la crainte d'Eduardo Silva Romero.

27. À ce sujet, il convient de rappeler que la Première chambre a déjà acquis une certaine spécialisation dans le domaine et, en général, respecte et reconnaît les principes directeurs de l'arbitrage, tels que le principe de *compétence compétence* et l'autonomie de la clause d'arbitrage. Elle est aussi assez moderne sur les concepts d'ordre public et de respect du contradictoire.

28. Ceci dit, il faut reconnaître que la Première chambre n'est pas exempte de critiques. On citera par exemple l'affaire où elle a annulé une sentence arbitrale rendue par un tribunal constitué sous l'égide de l'American Arbitration Association et siégeant au Costa Rica en raison de la nationalité étrangère (non-costaricienne) des deux arbitres²⁶. Ceci ne peut s'expliquer que par l'ignorance des conseils des parties comme de la chambre elle-même de l'article 2 de la Convention dite de Panamá, que

23. Eduardo Silva Romero, précité, para. 18.

24. La Loi 7727 permettait une grande flexibilité procédurale. Toutefois, elle n'était pas adaptée aux arbitrages internationaux, principalement, parce qu'elle ne permettait pas le déroulement de l'arbitrage dans une langue autre que l'espagnol et prévoyait que le droit applicable au fond, à défaut d'accord des parties, était le droit costaricien (y inclus les règles de conflit des lois).

25. Toutes les décisions de la Première chambre sont disponibles en : <https://pjenlinea.poderjudicial.go.cr/SistemaGestionEnLinea/Publica/wfpConsultaTesauro.aspx>. Depuis le 4 décembre 1997, date de la Loi 7727 (loi qui a précédé la Loi 8937), 258 décisions ont été rendues par cette cour en matière d'arbitrage.

26. Constructora SHE Internacional S.A. v. Hidroelectrica Río Lajas S.A., Sala Primera de la Corte Suprema de Justicia de Costa Rica, voto 177-A- BIS, 21 juin 2000, cette affaire est mentionnée par Eduardo Silva Romero, précité.

le Costa Rica a ratifiée. En effet cette Convention prévoit expressément que les arbitres peuvent être étrangers. À l'époque de cette décision l'arbitrage international était encore assez inconnu dans le milieu des avocats. Elle a néanmoins été fortement critiquée et constitue un obstacle au développement de l'arbitrage international dans le pays.

29. La deuxième décision mentionnée par le même auteur concernait une clause pathologique.²⁷ La clause arbitrale en question, insérée dans un contrat entre une société privée et une entité étatique, indiquait :

« Les différends présentés par l'adjudicataire pour lesquels la voie administrative a été épuisée, pourront être soumis à l'arbitrage selon l'alinéa 3 de l'article 27 de la Loi générale de l'administration publique.²⁸ »

30. Le conflit est né de la résiliation unilatérale, par l'État, d'un contrat pour l'exploration et exploitation de pétrole conclu avec une société privée étrangère. La société a poursuivi l'État par la voie administrative en cherchant l'annulation de la résiliation, puis en arbitrage devant la Chambre de Commerce du Costa Rica. L'État a soulevé une exception d'incompétence du tribunal arbitral en invoquant *inter alia* qu'il n'y avait pas de convention d'arbitrage et que la demanderesse avait en tout état de cause renoncé à l'arbitrage en instaurant une procédure administrative. Le tribunal arbitral s'est déclaré compétent et l'État a alors cherché l'annulation de cette décision devant la Première chambre sur le fondement de l'article 38 de la Loi 7727, qui prévoit un recours devant cette chambre contre les sentences arbitrales portant sur la compétence.²⁹

31. La Première chambre a annulé la décision du tribunal au motif que la clause était une clause facultative et non pas impérative et que faute d'acceptation par la défenderesse, le recours à l'arbitrage n'était pas possible. La cour a en outre remarqué que la voie administrative était toujours ouverte puisque la procédure était en cours, de sorte que même dans le cas où la clause serait impérative, l'arbitrage n'aurait pu prospérer du fait de la clause elle-même.

32. Nous n'avons lu que la décision, mais il nous semble *prima facie* que la Première chambre disposait d'éléments pour se prononcer ainsi. Comment peut-on laisser une procédure d'arbitrage se dérouler sur la base d'une clause facultative sans l'acceptation de la défenderesse ? En revanche, n'aurait-elle pas pu interpréter la convention arbitrale – qui confirmait une disposition légale permettant à l'État de soumettre les différends à l'arbitrage – en lui donnant un effet utile ? Qu'en est-il du principe d'interprétation selon lequel un texte contractuel obscur doit s'interpréter à l'encontre de son auteur ? Quoi qu'il en soit, l'affaire étant pendante dans le contexte

27. Harken de Costa Rica Holdings LLC v. El Estado, Sala Primera de la Corte Suprema de Justicia de Costa Rica, Voto N 000744-C-6, 5 octobre 2006.

28. Article 36(1) du contrat, tel qu'il est cité par la Première chambre. L'article 27(3) de la loi organique cité octroie conjointement au Président de la République et au Ministre du secteur respectif la faculté de soumettre des litiges à l'arbitrage.

29. L'article 16(3) de la Loi type prévoit un recours également, mais ne prévoit pas le type de recours : la cour pourra « rendre une décision sur ce point ».

d'une procédure administrative, cela conduisait, à notre avis, à rendre la demande irrecevable.³⁰

33. En conclusion, la nouvelle loi est une contribution essentielle au développement de l'arbitrage international au Costa Rica. Il faudra maintenant investir dans la formation des avocats, qui rédigent les clauses arbitrales et plaident les affaires devant la Première chambre, d'autant que cette chambre se montre peu tolérante à l'égard des clauses pathologiques.

34. Par ailleurs, nous espérons que l'article 2 A de la Loi 8937 guidera cette cour dans une interprétation du nouveau texte en faveur de la résolution des litiges par la voie arbitrale au niveau international.

30. Une autre clause pathologique (facultative) a donné lieu à la confirmation par la Première chambre d'une sentence arbitrale rejetant la compétence du tribunal arbitral, voir Voto 901-C-7 du 18 décembre 2007.